

Vu les arrêtés des 6 septembre 1850 et 10 septembre 1852 sur la police des ports et rades ;

Considérant qu'il n'a pas été édicté de sanction pénale pour la répression de quelques-unes des contraventions prévues par le dernier arrêté précité ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 et l'article 6 du décret du 14 janvier 1860, ainsi que l'acte du Protectorat en date du 9 septembre 1842 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Toute contravention aux dispositions de l'arrêté du 10 septembre 1852 sur la police de la rade et du port de Papeete pour laquelle il n'a pas été édicté de pénalité spéciale, pourra être punie d'une amende de 5 à 50 francs.

ART. 2. Tout bâtiment qui, contrairement aux prescriptions des articles 45 et 46 de cet arrêté rendu applicable au port de Papeuriri par décision du 7 août 1871, quittera ce port ou celui de Papeete sans billet de sortie, sauf en cas de force majeure, sera condamné à une amende de 400 à 500 francs.

Toutes les amendes appliquées en vertu du présent arrêté et des arrêtés sus visés des 6 septembre 1850 et 10 août 1852 seront prononcées solidairement tant contre les capitaines, maîtres ou patrons que contre les armateurs, propriétaires ou expéditeurs des bâtiments en contravention.

Le pilote qui aura conduit hors des passes un bâtiment non muni d'un permis de départ, sera passible d'une amende de cinquante francs et pourra en outre être révoqué de ses fonctions.

ART. 3. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messageur* et inséré au *Bulletin Officiel* des Etablissements.

Papeete, le 27 septembre 1871.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur
f. f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : L. LE GUAY.

Le Procureur de la République,
Chef du service judiciaire,
Signé : HOLOZET.